

LADOM

L'Agence De l'Outre-mer
pour la Mobilité

DECISION DG/2018/4 portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation des outre-mer, et notamment son article 4,

Vu les articles L 1803-10 à L 1803-16 portant section 2 « Agence de l'Outre-mer pour la mobilité » du code des transports,

Vu le décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'Etablissement public administratif dénommé Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM), et notamment son article R. 1803-27,

Vu le décret du 29 février 2016 portant nomination de Monsieur Florus NESTAR en qualité de Directeur général de l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté du 04 avril 2017 pris en application des articles R.1803-18 à R.1803-19 du code des transports.

DECIDE

Art.1 : Délégation est donnée à Madame Sophie Onado, Secrétaire générale, à l'effet de signer et/ou viser dans l'outil Win M9, les actes suivants :

- les bons de commande relatifs aux billets d'avion et de train dans le cadre de l'Aide à la continuité territoriale (ACT), du Passeport Mobilité Etudes (PME) et des déplacements des agents de LADOM,
- les bons de commande compris entre 5 000 € HT et 15 000 € HT pris à la suite d'une mise en concurrence,
- les demandes de paiement relatives aux versements portant sur les frais généraux et les organismes de formation compris entre 5 000 € TTC et 15 000 € TTC par demande de paiement,
- les demandes de paiement relatives au remboursement des étudiants dans le cadre du Passeport Mobilité Etudes (PME) compris entre 5 000 € TTC et 15 000 € TTC par demande de paiement,

- les demandes de paiement relatives aux transports dans le cadre du Passeport Mobilité Etude (PME), de l'Aide à la continuité territoriale (ACT), du passeport mobilité formation (PMF) et des missions du personnel compris entre 5 000 € TTC et 15 000 € TTC par demande de paiement,
- les demandes de paiement relatives aux dépenses dans le cadre de la continuité funéraire (FUN) compris entre 5 000 € TTC et 15 000 € TTC par demande de paiement,
- les demandes de paiement relatives aux notes de frais des agents de LADOM,
- la certification du service fait et des pièces justificatives,
- les certificats administratifs.

Art.2 : La Secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).

Art.3 : La présente décision annule et remplace la décision du 31 mai 2017.

Art.4 : Cette décision prend effet à compter de sa date de publication.

A Paris, le 08.02.2018

Le Directeur général

Florus NESTAR

